

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: le dessin ou modèle «Parapluies» — dessin ou modèle communautaire enregistré sous le n° 000579032-0002

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: Impliva BV

Motivation de la demande en nullité: demande en nullité fondée sur les articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, et des dispositions combinées des articles 6 et 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «CACTUS OF PEACE CACTUS DE LA PAZ» pour des produits et des services des classes 31, 39 et 44 — demande de marque communautaire n° 8 489 643

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: la marque verbale communautaire «CACTUS» enregistrée sous le numéro 963 694 pour des produits et des services des classes 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 41 et 42

Décision de la division d'opposition: opposition partiellement accueillie et recours partiellement rejeté

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition dans son intégralité

Moyens invoqués: violation des articles 76, paragraphes 1 et 2, et 75 du règlement n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 21 janvier 2013 — Cactus/OHMI — Del Rio Rodríguez (CACTUS OF PEACE CACTUS DE LA PAZ)

(Affaire T-24/13)

(2013/C 101/43)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cactus SA (Bertrange, Luxembourg) (représentant: K. Manhaeve, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Isabel Del Rio Rodríguez (Malaga, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 19 octobre 2012
- condamner conjointement et solidairement le défendeur et — le cas échéant — Isabel Del Rio Rodríguez aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Recours introduit le 24 janvier 2013 — Pedro Group/OHMI — Cortefiel (PEDRO)

(Affaire T-38/13)

(2013/C 101/44)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pedro Group Pte Ltd (Singapour, Singapour) (représentant: B. Brandreth, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Cortefiel SA (Madrid, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la quatrième chambre de recours, rendue le 26 novembre 2012 (affaire R 271/2011-4): annulation de la décision attaquée en ce qu'elle annule partiellement la décision de la division d'opposition datée du 17 décembre 2010 et rejette la demande de marque communautaire introduite par la partie requérante pour certains produits relevant de la classe 25;
- condamner la partie défenderesse aux dépens encourus tant devant la chambre de recours que devant le Tribunal.